

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MARS 1845.

---

## RAPPORT

*Fait par M. KERVYN, au nom de la section centrale (1), sur le projet de loi relatif à l'acquisition de plusieurs parties de biens enclavées dans le domaine de Tervueren (2).*

---

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel je suis chargé par votre section centrale de vous faire un rapport, n'a pas rencontré d'opposition dans les sections. Elles ont toutes reconnu la convenance et l'utilité des acquisitions que le Gouvernement vous propose, dans le but ou de faire disparaître des enclaves existant dans le domaine de Tervueren et dans celui dit du *Cauter*, ou d'éviter que, dans l'avenir, le premier de ces domaines n'éprouve une moins-value par des constructions d'un voisinage incommode et désagréable.

Afin de se prononcer en connaissance de cause sur la réalité des faits invoqués par le Gouvernement à l'appui de ce projet de loi, la section centrale, déférant au vœu exprimé par les sections, a demandé à M. le Ministre des Finances les renseignements suivants :

- 1° Les titres d'achats des parcelles à acquérir ;
- 2° La contenance de ces parcelles ;
- 3° Le plan desdites propriétés ;
- 4° Le revenu cadastral ;
- 5° L'évaluation approximative de la maison.

---

(1) La section centrale était composée de MM. d'HOFESCHMIDT, *président*, DE MAN D'ATTENRODE, DE BROUCKERE, ÉLOY DE BURDINNE, MOREL-DANBEEL, DUVIVIER et KERVYN, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 44.

M. le Ministre des Finances a transmis à la section centrale le dossier complet de cette affaire , qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Il résulte de l'examen des copies certifiées de la transcription des titres d'achat , que la somme de fr. 39,400 65 c<sup>s</sup> représente exactement le prix d'acquisition faite par M. le comte Du Chastel , y compris les enchères (et frais fixés) à 12 p. 0/0 dans le cahier des charges, et la somme de fr. 4,502 85 c<sup>s</sup>, montant des dépenses faites par lui pour la complète restauration de la maison dite *le Miroir*.

Il résulte de l'examen des minutes de la matrice cadastrale :

Que la contenance du n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> est de 5 ares , 29 centiares ;

Celle du n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> d'un hectare , 27 ares , 90 centiares ;

Celle du n<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> de 5 hectares , 57 ares , 46 centiares.

Et que le revenu imposable y est fixé à fr. 553 25 c<sup>s</sup>.

Il résulte enfin de l'inscription des plans du domaine de Tervueren , que les motifs de convenance et d'utilité invoqués par le Gouvernement sont réels.

En conséquence , Messieurs , la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur ,*

**H. KERVYN.**

*Le Président ,*

**C. D'HOFFSCHMIDT.**

